

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 juillet 2011 —  
Territorio Histórico de Vizcaya — Disputación Foral de Vizcaya e.a. /  
Commission**

**(affaires jointes C-471/09 P à C-473/09 P)**

«Pourvoi — Aides d'État — Recours en annulation — Décisions de la Commission concernant les régimes d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises des provinces de Vizcaya, d'Álava et de Guipúzcoa — Crédit d'impôt de 45 % des investissements — Confiance légitime — Principe de proportionnalité — Principes de sécurité juridique et de bonne administration — Respect d'un délai raisonnable — Absence de notification»

1. *Pourvoi — Moyens — Contestation, reprenant des moyens et arguments présentés devant le Tribunal, de l'interprétation ou de l'application du droit de l'Union opérée par celui-ci — Recevabilité (Art. 256, § 1, al. 2, TFUE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1) (cf. points 55-56, 58)*
2. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale — Aide octroyée en violation des règles de procédure de l'article 88 CE — Confiance légitime éventuelle dans le chef des bénéficiaires — Protection — Conditions et limites — Inaction de la Commission durant une période relativement longue — Absence de confiance légitime (Art. 87 CE et 88 CE) (cf. points 64-65, 68, 75-77)*
3. *Procédure — Mesures d'organisation de la procédure — Demande de production de documents — Obligations du demandeur [Règlement de procédure du Tribunal, art. 64, § 3, d), et 4] (cf. points 85, 88)*
4. *Pourvoi — Moyens — Contrôle par la Cour du refus du Tribunal d'ordonner des mesures d'instruction — Portée (Règlement de procédure du Tribunal, art. 66, § 1) (cf. point 89)*
5. *Aides accordées par les États — Examen par la Commission — Examen d'un régime d'aides pris dans sa globalité — Admissibilité (Art. 87 CE et 88 CE) (cf. points 98-99)*

6. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale — Rétablissement de la situation antérieure — Violation du principe de proportionnalité — Absence (Art. 87 CE et 88 CE) (cf. points 100, 104)*
  
7. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale — Existence d'un régime d'aides — Possibilité pour les autorités nationales de demander à la Commission d'exclure une aide individuelle de l'obligation de récupération (Art. 87 CE et 88 CE) (cf. points 101-102)*
  
8. *Procédure — Intervention — Requête ayant pour objet le soutien des conclusions de l'une des parties — Requête contenant des griefs spécifiques mais ne modifiant pas le cadre du litige — Recevabilité (Statut de la Cour de justice, art. 40, al. 4) (cf. points 117-119)*
  
9. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale — Aide octroyée en violation des règles de procédure de l'article 88 CE — Inaction de la Commission, faute pour elle de disposer de suffisamment d'informations, durant une période relativement longue — Violation des principes de sécurité juridique et de bonne administration — Absence (Art. 87 CE et 88 CE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 14, § 1)*
  
10. *(cf. points 126-127, 129-130, 134-135)*

## Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre élargie) du 9 septembre 2009, Diputación Foral de Álava et Gobierno Vasco e.a./ Commission (T-227/01 à T-229/01, T-265/01, T-266/01 et T-270/01), par lequel le Tribunal a rejeté dans les affaires T-227/01 et T-265/01, une demande d'annulation de la décision 2002/820/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province d'Álava sous forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (JO 2002, L 296, p. 1), dans les affaires T-228/01 et T-266/01, une demande d'annulation de la décision 2003/27/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province de Vizcaya sous

la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (JO 2003, L 17, p. 1) et, dans les affaires T-229/01 et T-270/01, une demande d'annulation de la décision 2002/894/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises de la province de Guipúzcoa sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (JO 2002, L 314, p. 26).

## **Dispositif**

- 1) Les pourvois principaux et les pourvois incidents sont rejetés.
- 2) Le Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya, le Territorio Histórico de Álava — Diputación Foral de Álava, le Territorio Histórico de Guipúzcoa — Diputación Foral de Guipúzcoa, la Cámara Oficial de Comercio, Industria y Navegación de Vizcaya, la Cámara Oficial de Comercio e Industria de Álava et la Cámara Oficial de Comercio, Industria y Navegación de Guipúzcoa sont condamnés à parts égales aux dépens afférents aux présents pourvois.
- 3) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 juillet 2011 —  
Territorio Histórico de Vizcaya — Diputación Foral de Vizcaya e.a. / Commission**

**(affaires jointes C-474/09 P à C-476/09 P)**

«Pourvoi — Aides d'État — Recours en annulation — Décisions de la Commission concernant les régimes d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises des provinces de Vizcaya, d'Álava et de Guipúzcoa — Réductions de la base imposable pour certaines entreprises nouvellement créées — Confiance légitime — Principes de sécurité juridique et de bonne administration — Respect d'un délai raisonnable — Absence de notification»